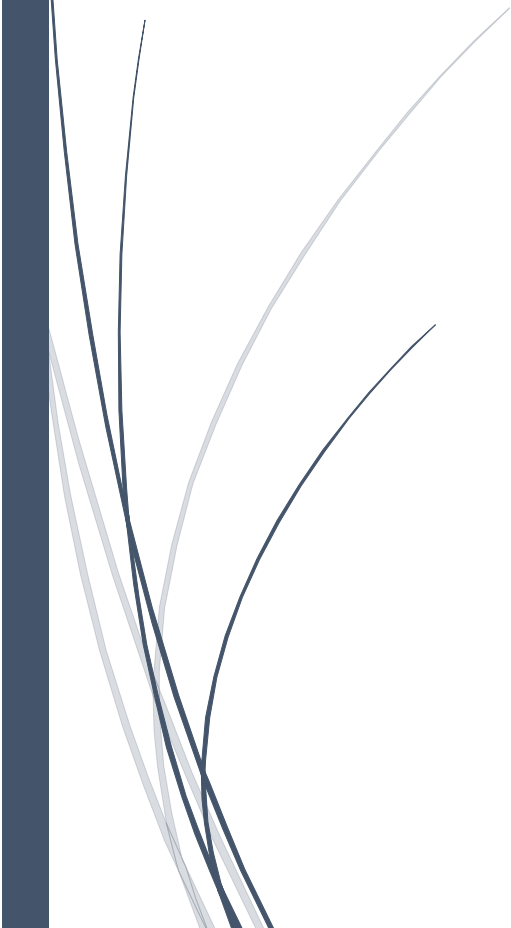


Commune de Crémieu – Registre des arrêtés 2021

Année 2021

# Registre des arrêtés année 2021



**SOMMAIRE :**

ARRETE MUNICIPAL N° A2021_002 .....	2
PERMISSION DE VOIRIE – ARRÊTÉ DE CIRCULATION.....	2
ARRETE MUNICIPAL N°A2021_003 .....	3
RÈGLEMENT MUNICIPAL D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES TERRASSES, LES ÉTALAGES, LES ÉQUIPEMENTS DE COMMERCE ET OBJETS DIVERS .....	3
ARRÊTÉ N°A2021_007 .....	11
Portant délégation de fonctions et de signature à la 3ème adjointe .....	11
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2021_008 .....	14
INTERRUPTIF DE TRAVAUX .....	14
ARRETE MUNICIPAL A2021_021 .....	15
Instauration d'un sens unique de circulation .....	15
Voie Communale rue des martyrs de la Résistance .....	15
dans l'agglomération de Crémieu.....	15
ARRÊTÉ N°A2021_033 .....	16
Portant délégation de signature pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation ou l'utilisation du sol.....	16
ARRÊTÉ N°A2021_046 .....	17
Portant retrait des délégations de fonctions et de signature à une conseillère municipale déléguée .....	17
ARRÊTÉ N°A2021_057 .....	18
Portant délégation de fonctions et de signature à une conseillère municipale déléguée .....	18
ARRETE MUNICIPAL N° A2021_075 .....	19
ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION .....	19
ARRETE MUNICIPAL CONJOINT A2021_131 .....	20
Instauration d'un sens unique de circulation .....	20
Voie Rurale chemin des Marais .....	20
hors agglomération de Crémieu et Leyrieu .....	20
TABLE THEMATIQUE .....	23

## **ARRETE MUNICIPAL N° A2021\_002**

### **PERMISSION DE VOIRIE – ARRÊTÉ DE CIRCULATION**

Le Maire de la commune de Crémieu (Isère)

Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales en ses articles L.2212-1 à L.2215-4,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1 et R. 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée le 26 novembre 2020 par SUEZ EAU FRANCE, zone des 2B – 126 chemin du Derontet – 01360 BELIGNIEUX, agissant pour le compte de la commune de CREMIEU, qui déclare pouvoir intervenir à tout moment sur divers réseaux et aménagements de voirie, en cas de rupture de canalisations d'eau ou d'assainissement,

**CONSIDERANT** que par mesure de sécurité, il y a lieu d'interdire le stationnement et de réglementer la circulation des véhicules au droit des chantiers mobiles de toute nature et interventions urgentes.

### **ARRETE**

**ARTICLE N°1** : Le stationnement et la circulation de tous véhicules dans les zones délimités par SUEZ EAU FRANCE sont interdits sur l'ensemble des voies situées à l'intérieur du périmètre de la commune, en cas de travaux d'urgence.

Toutes les mesures devront être prises par le pétitionnaire, pour assurer la sécurité des piétons, l'accès des propriétaires riverains, ainsi que l'accès aux véhicules de secours, de police et de gendarmerie. Le nettoyage régulier et la remise en ordre sera à sa charge.

**ARTICLE N°2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (4ème et 8ème parties), sera mise en place et entretenue par le SUEZ EAU FRANCE sous le contrôle de la Police Municipale.

**ARTICLE N°3** : L'entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient être le fait de son chantier. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

**ARTICLE N°4** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur

**ARTICLE N°5** : Le présent arrêté sera reconduit sur demande de l'entreprise.

**ARTICLE N°6** : La commune se réserve le droit d'annuler le présent arrêté si l'entreprise ne respecte pas les prescriptions définies ci-dessus.

**ARTICLE N°7** : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et sur les lieux.  
**CETTE REGLEMENTATION EST APPLICABLE A COMPTER DE SA NOTIFICATION JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2021.**

**ARTICLE N°6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à l'article R.102 du code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE (38), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication

A Crémieu, le 2 janvier 2021

### **ARRETE MUNICIPAL N°A2021\_003**

#### **RÈGLEMENT MUNICIPAL D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES TERRASSES, LES ÉTALAGES, LES ÉQUIPEMENTS DE COMMERCE ET OBJETS DIVERS**

Le Maire de la commune de Crémieu (Isère)  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2212-1, L.2212-2, et L.2221-3 ;  
Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques,  
Vu le Code de Commerce,  
Vu le Code de la Voirie Routière,  
Vu le Code de la Santé Publique,  
Vu le Code Pénal,  
Vu l'Arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.  
Vu le Règlement Sanitaire Départemental,  
Vu le Règlement d'occupation de l'espace public de la commune de Crémieu en date du 1<sup>er</sup> mars 1997,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme et l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine devenus Sites Patrimoniaux Remarquables approuvés le 14 mai 2019,  
Vu les délibérations du Conseil municipal portant création de tarifs des droits de place,

**CONSIDERANT** qu'il importe de prendre les mesures de nature à assurer l'ordre et la sécurité publique ainsi que l'hygiène et la santé publiques,

**CONSIDERANT** qu'il convient de fixer les conditions générales des occupations privatives du domaine public, liées aux commerces,

**CONSIDERANT** qu'il convient de réglementer l'évolution générale des occupations privatives de la voie publique.

### **ARRETE**

#### **PRÉSENTATION**

##### **Article n°1 – Champs d'application**

Le présent règlement fixe sur l'ensemble du territoire de la commune de Crémieu les règles administratives et techniques régissant l'installation des

terrasses, étalages et objets divers sur le domaine public, dans le respect des principes suivants : laisser libre l'accès aux habitations ; respecter les dates d'autorisation et les horaires d'installation ; faciliter le cheminement piéton ; préserver la tranquillité des riverains ; installer des équipements de qualité et répondant aux normes de sécurité ; garantir une cohérence esthétique des occupations de toute nature autorisées sur le domaine public ; faciliter l'accès et la circulation des véhicules de secours ; partager l'espace public : faciliter l'accès au service d'entretien et des réseaux ; respecter les emprises autorisées.

### **Article n°2 – Définitions**

Les différents termes utilisés dans le règlement répondent aux définitions suivantes :

- Terrasse : occupation commerciale du domaine public sur laquelle sont disposées des tables, chaises et éventuellement un certain nombre d'accessoires tels que parasols, portiques, jardinières, porte-menu, appareil de chauffage, cendriers, éléments séparatifs, et destinés à l'usage des clients.
- Terrasse sur stationnement : terrasse placée sur un emplacement de stationnement automobile.
  
- Contre terrasse : terrasse sur le domaine public, séparée de la façade du commerce par un trottoir ou toute ou partie d'une voie de circulation piétonne ou automobile.
- Étalage : installation destinée à présenter à l'exposition ou à la vente sur la voie publique, tous objets ou denrées dont la vente s'effectue normalement à l'intérieur du fonds de commerce devant lequel elle est établie.
- Contre-étalage : partie d'un étalage placé du côté chaussée d'un trottoir.
- Équipement de commerce : tout objet posé au sol : banque de vente à emporter, banc d'huîtres, bac à glace, appareil à gaufres, rôtissoire, etc.
- Permissionnaire : personne physique ou morale ayant bénéficié d'une autorisation d'occupation du domaine public.

## **L'AUTORISATION DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE**

### **Article n°3 – Caractéristiques de l'autorisation**

Les autorisations d'occupation du domaine public sont délivrées par le Maire de Crémieu, sous la forme d'un arrêté ou de conventions bilatérales après une demande écrite. L'autorisation est personnelle : elle n'est pas transmissible et ne peut pas être cédée ou vendue à l'occasion d'une mutation commerciale. De même, elle ne peut pas être louée.

**Les autorisations d'occupation du domaine public, relatives aux terrasses, ne concernent que les restaurants, débits de boissons, glaciers, salons de thé et commerces de fleurs.**

Lors d'une cessation d'activité d'un commerce, d'un changement d'activité, d'une cession de fonds, de droit au bail, il appartient aux intéressés d'informer le nouveau propriétaire de la caducité de l'autorisation du domaine public afin qu'il demande éventuellement une nouvelle autorisation auprès des services municipaux.

**L'autorisation est précaire et révoquant** : elle ne confère à l'exploitant aucun droit à la propriété commerciale. Elle peut être retirée ou suspendue à tout moment pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général ou en cas de non-observation du présent règlement ou des clauses de l'autorisation. L'autorisation peut être suspendue pour une durée

déterminée pour permettre l'exécution de travaux publics ou privés, l'organisation d'une manifestation autorisée par la Ville de Crémieu, ou en cas de non-respect de la réglementation. Tout retrait ou suspension d'une autorisation entraîne l'obligation de libérer l'espace public de toute occupation et n'ouvre droit à aucune indemnisation.

L'autorisation a une **durée déterminée** : les dates de début et de fin sont précisées par l'arrêté individuel ou par convention.

L'autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers et ne peut porter atteinte aux droits généraux ou individuels fondamentaux.

L'autorisation est délivrée sous réserve du respect des documents d'urbanisme. L'autorisation doit répondre aux prescriptions réglementaires relatives à la protection des sites, à la sécurité générale, au règlement local de publicité et aux prescriptions qualitatives.

L'autorisation est soumise à une redevance d'occupation du domaine public dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal.

L'autorisation doit pouvoir être présentée en cas de contrôle des services municipaux ou des forces de l'ordre. La Ville se réserve le droit de refuser ou de retirer l'autorisation lorsque l'occupation s'avère contraire à la destination du domaine public.

#### **Article n°4 – La demande d'autorisation**

##### **1) Procédure d'instruction :**

Création d'un dossier (première demande) - Pièces nécessaires à la constitution d'un dossier :

- Demande écrite de l'exploitant à l'attention du Maire de Crémieu au plus tard un mois précédant l'occupation.
- Photocopie du certificat d'inscription au RCS ou à la chambre des métiers, numéro SIRET.
- Photocopie d'un justificatif d'identité du demandeur.
- Attestation d'assurance en matière de responsabilité civile et professionnelle.
- Plan d'installation et photographies du mobilier installé (faisant apparaître les longueurs en façade du fonds de commerce, la largeur du trottoir et l'emprise envisagée).

La demande est ensuite soumise, si nécessaire, à l'avis des différents services intervenant sur le domaine public (Service Départemental d'Incendie et de Secours, Architecte des Bâtiments de France (A.B.F), services urbanismes et/ou techniques de la Ville de Crémieu...). Après avoir recueilli ces différents avis, la demande est soumise au Maire ou à l'Adjoint délégué aux terrasses et occupation du domaine public pour décision définitive.

##### **2) Renouvellement d'une autorisation :**

Pour un renouvellement d'autorisation, il appartient au permissionnaire d'en faire expressément la demande par écrit au plus tard un mois avant l'occupation, en joignant les justificatifs (en cas de modification des données de l'année précédente).

##### **3) La demande d'urbanisme en parallèle :**

Lorsque le dispositif, objet de la demande d'occupation ou de surplomb du domaine public, entraîne une modification de la façade de l'immeuble (ex : store), le demandeur de l'autorisation d'occupation du domaine public est tenu de déposer simultanément une demande d'urbanisme auprès de la ville. Toute demande de permis de construire concernant un projet

d'installation, même partiel, sur une dépendance du domaine public, doit comporter un document exprimant l'accord du gestionnaire du domaine pour engager la procédure d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

#### **Article n°5 – Les bénéficiaires**

Toutes les personnes morales ou physiques, propriétaires ou exploitant de fonds de commerce en rez-de-chaussée des immeubles, ouverts au public sur la voie publique, peuvent obtenir des autorisations d'occupation du domaine public.

#### **Article n° 6 – Le délai d'instruction**

Le délai d'instruction est d'un mois. Ce délai peut être porté à 2 mois lorsque l'instruction du dossier nécessite la consultation de l'Architecte des Bâtiments de France.

### **RÈGLES LIÉES À L'EXPLOITATION DES AUTORISATIONS**

#### **Article n°7 – Responsabilité**

Les permissionnaires du domaine public sont seuls responsables, tant envers la Ville de Crémieu qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelle que nature que ce soit pouvant résulter de leur installation ou de leur exploitation. La Ville de Crémieu ne les garantit, en aucun cas, des dommages causés à leurs mobiliers et accessoires du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique.

#### **Article n°8 – Entretien des installations**

Les mobiliers doivent toujours présenter un aspect compatible avec le site (C.f. réglementation des Sites Patrimoniaux Remarquables - SPR), avec la sécurité et être maintenus en bon état. Les peintures refaites aussi souvent que nécessaire. Les étalages et les terrasses ainsi que leurs abords seront obligatoirement tenus propres, à défaut des sanctions pourront être prises. (Cf article 23).

#### **Article n°9 – Respect de la morale**

Il est formellement interdit d'exposer sur les étalages des livres, brochures, publications, photographies, gravures ou autres objets attentatoires à l'ordre public, à la décence ou à la morale.

#### **Article n°10 – Respect de l'hygiène**

Les denrées alimentaires installées sur le domaine public sont soumises aux différents arrêtés spécifiques et doivent impérativement respecter les exigences du Règlement (CE) N°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées et pour les températures de stockage se référer à l'arrêté du 20 décembre 2009 et du 8 octobre 2013 relatifs à l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs. En particulier, l'exploitant sera civilement et pénalement responsable du respect de la maîtrise de la chaîne du froid et du chaud ainsi que des mesures de protection des denrées et plats cuisinés mis en vente en regard des contaminations croisées. Le fonctionnement ou la conception de ces étalages ne doivent pas favoriser l'intrusion ou la prolifération des espèces commensales (rats, pigeons, insectes,...). Il est rappelé que l'usage de barbecue est interdit sur la voie publique sauf événements exceptionnels.

#### **Article n°11 – Limitation du bruit**

À l'intérieur des établissements, si les responsables diffusent de la musique amplifiée, ils s'engagent à maintenir les portes et fenêtres fermées. Sauf dérogation, à l'extérieur, sur le domaine public, la sonorisation des terrasses est formellement interdite. Il appartient au permissionnaire de veiller à ce que l'exploitation de sa terrasse ne trouble pas la tranquillité des riverains notamment par des exclamations de voix ou des débordements de clientèle, ou des déplacements de mobilier. En cas de constats (Police Municipale, Gendarmerie Nationale, services municipaux) de nuisances sonores, des sanctions pourront être prises à l'encontre de l'exploitant, pouvant aller jusqu'à la suspension temporaire ou la suppression définitive de l'autorisation de terrasse. L'installation et le rangement des terrasses doivent se faire de manière à éviter les bruits de chaises et tables.

#### **Article n°12 – Animations exceptionnelles**

À l'occasion de manifestations (fête de la musique, 14 juillet, Fêtes Médiévales de septembre, 08 décembre...) une animation peut être organisée dans l'emprise de la terrasse, sous réserve d'obtenir l'avis favorable préalable de la mairie. Un dossier devra être déposé auprès des services municipaux, au plus tard un mois avant la période d'occupation. Hors le cas de la Fête Médiévale, toute extension d'emprise par du mobilier de terrasse ou des équipements de commerce est interdite.

#### **Article n°13 - Redevance d'occupation du domaine public**

Toute occupation de l'espace public est assujettie à une redevance fixée et actualisée par délibération du Conseil municipal. Cette redevance est fonction de l'emprise au sol, de la nature de l'occupation, de sa durée d'exploitation, et de son emplacement. L'absence de paiement de la redevance entraînera le non-renouvellement de son autorisation pour l'année suivante, ainsi que les sanctions prévues à l'article 23 du présent règlement.

### **RÈGLES TECHNIQUES**

#### **Article n°14 – Caractère précaire des installations**

Les installations doivent rester **amovibles** et conçues de manière à pouvoir être enlevées à la première demande des services municipaux.

**En dehors des périodes d'utilisation autorisées par l'arrêté municipal, les terrasses doivent être démontées ou enlevées.**

#### **Article n°15 – Délimitation des terrasses et des étalages**

Longueur des terrasses : La terrasse est délimitée dans sa longueur par les limites latérales du fonds de commerce. Son extension devant un immeuble, un mur ou un fonds de commerce voisin est interdite.

Largeur des terrasses : La largeur du trottoir à prendre en compte pour le calcul des distances précisées aux alinéas suivants, est celle restant, après déduction des obstacles rigides présents sur l'espace : rampes d'accès, arrêts de bus, feux de signalisation, émergence de réseau, stationnement de véhicules, ...

- sur les trottoirs, un passage minimum de 1,40 m doit rester libre pour la circulation des piétons.

Les tables et chaises doivent être rangées sur la terrasse ou dans un local dédié.

Aucun élément de la terrasse ne devra être placé ou installé devant l'accès à un immeuble, un passage privé ou public un accès aux réseaux des



divers concessionnaires (électricité, gaz, téléphone, eau, assainissement...). Une implantation spécifique compte tenu d'une situation particulière pourra être étudiée par les services municipaux.

- Etalages : Les étalages ne peuvent dépasser une hauteur de 2 mètres à partir du sol. La ville de Crémieu se réserve le droit d'établir des normes spécifiques pour certains mobiliers, auxquelles les permissionnaires devront se conformer.

- Terrasses sous la halle : Seuls les commerces riverains de type restaurant peuvent installer dans les allées latérales de la halle, une terrasse ouverte. Les passages entre les travées devront rester libres à la circulation des piétons.

Les demandes de terrasses avec traversée de chaussée sont interdites, à l'exception de celles sous la Halle.

#### **Article n°16 – Composition des terrasses**

Ne peuvent être acceptés en terrasse que des mobiliers dont les dimensions et le nombre sont compatibles avec l'emprise au sol autorisée et sans être fixés d'aucune manière sur le sol. Tous les équipements installés sur le domaine public doivent être en conformité avec les prescriptions réglementaires qui les régissent (normes techniques, agréments des autorités publiques, contrôles obligatoires...). Les justificatifs pourront être exigés par les services municipaux lors de la constitution du dossier, comme à tout moment lors de l'exploitation. L'harmonisation de la terrasse permettra le service et l'accès des piétons.

#### **Article n°17 – Prescriptions qualitatives des terrasses**

Un seul modèle de mobilier est autorisé pour chaque établissement. L'agencement du mobilier et autres composants de la terrasse doivent s'intégrer parfaitement à l'esthétique des lieux. Le mobilier doit être de bonne qualité et réalisé dans des matériaux nobles (bois, métal) dans des teintes conformes aux Sites Patrimoniaux Remarquables (disponible et consultable en mairie et en ligne sur le site de la mairie de Crémieu). Tous les composants de la terrasse sont soumis à autorisation des services concernés.

Les brumisateurs, appareils d'éclairage, de chauffage ou de cuisson fonctionnant au gaz font l'objet d'une autorisation spécifique et sont interdits sous la halle.

Caisses d'arbustes, bacs à fleurs et jardinières peuvent être disposés dans l'emprise de la terrasse de façon à ne pas gêner la visibilité des commerces voisins, les riverains, ni le stationnement des véhicules. Le choix des matériaux, devra se conformer à la réglementation des Sites Patrimoniaux Remarquables (Pastiche, ciment et plastique interdits).

Il est précisé que les végétaux retenus seront des espèces locales uniquement, et ne devront pas masquer la visibilité (interdiction de mur végétal).

La hauteur totale, végétation comprise, ne doit pas excéder 1,50 m. Les mobiliers de délimitation ou écran sont autorisés à condition de ne pas être pleins. Ils ont une hauteur maximale de 0,80 m pour les écrans pleins et peuvent atteindre une hauteur de 1,40 m pour les écrans transparents. Les dispositifs seront nécessairement à claire-voie.

Les mobiliers de délimitation et les jardinières ne peuvent masquer la terrasse pour en faire une occupation privative. Toute publicité est interdite sur les mobiliers composant la terrasse (tables, chaises, parasols). Seul le

nom de l'établissement peut être mentionné sans que les lettres excèdent une hauteur de 20 cm.

Les porte-menu au sol sont limités à un seul par établissement, de même que ceux accrochés en façade (type ardoise). Le porte-menu ne doit pas être réalisé en plastique et doit être rentré tous les soirs.

Les parasols doivent tous être d'un modèle semblable, en toile acrylique ou coton de couleur unie. Les toiles polyester PVC sont interdites. Une fois déployés, ils ne doivent pas dépasser l'aplomb des limites de l'emprise autorisée et ne doivent pas gêner la circulation des piétons, fauteuils roulants, poussettes et véhicules. Leur hauteur minimum doit être de 1,90 m. Ils devront respecter la visibilité des commerces voisins et ne pas masquer la signalétique routière. Leurs pieds doivent être lestés afin d'assurer la sécurité du public.

Chaque terrasse comprend obligatoirement des cendriers avec couvercle en nombre suffisant.

L'alimentation des installations d'éclairage implantées sur le domaine public ne peut se faire qu'en basse tension et être accompagnée d'un certificat de conformité. En aucun cas n'est permise l'installation de prises de courant et de tableau de protection sur le domaine public ou en façade. Aucun câblage électrique ne doit être posé à même le sol sauf s'il court dans un passe-câble adapté.

La Halle étant un bâtiment classé, il importe que le système d'éclairage utilisé par les ayants droits soit compatible et en harmonie avec les lieux. L'éclairage par projecteur halogène est interdit. Le système d'éclairage utilisé sera soumis pour approbation aux services de la mairie et éventuellement à l'Architecte Conseil des Bâtiments de France.

#### **Article n°18 – Rangement des installations**

Le stockage du mobilier sur le domaine public est strictement interdit. En dehors des horaires de fonctionnement, les mobiliers et accessoires de terrasse et d'étalage sont rangés dans l'établissement ou remisés dans un local en intérieur afin de faciliter le nettoyage des trottoirs par les services concernés. En dehors des périodes de fonctionnement fixées par l'autorisation d'occupation du domaine public, l'espace doit être entièrement restitué au cheminement piétonnier et libéré de tout mobilier et accessoire.

#### **Article n°19 – Entretien**

Les mobiliers et accessoires doivent toujours présenter un aspect compatible avec le site, avec la sécurité et être maintenus en bon état. Les étalages et les terrasses ainsi que leurs abords seront obligatoirement tenus propres, jusqu'à la fermeture du commerce. Les exploitants doivent enlever tous papiers, débris, mégots ou emballages qui viendraient à être jetés par leur clientèle. Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche. Toute infraction donnera lieu à un constat par un agent municipal assermenté pouvant donner lieu à sanction et la mairie pourra engager une remise en état aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation du domaine public. Concernant les râteliers ou tout matériel « de cuisine » positionné en extérieur, et source de trace sur le domaine public, il est imposé à chaque exploitant d'assurer le nettoyage quotidien de l'espace. Des protections devront également être positionnées pour éviter toute

dégradation (type tapis de protection large, dépassant la surface de la machine employée).

#### **Article n°20 – Accès aux services de secours**

Toute autorisation de terrasse implique une voie de circulation de 4 m de large avec une distance de 2 m de part et d'autre de l'axe médian. Les services de secours et d'incendie doivent pouvoir déployer les vérins des camions, déposer leur matériel (dévidoirs) et évacuer le public. Aucun obstacle n'est autorisé sur la voie de 4 m.

#### **Article n°21 – Durée des autorisations d'occupation du domaine public**

Les autorisations accordées spécifient la durée durant laquelle l'occupation du domaine public est accordée, celle-ci ne pouvant excéder 12 mois. L'occupation du domaine public ne peut pas se faire avant 7 h et l'exploitation ne peut excéder minuit (sauf exceptions, marché du mercredi et fêtes communales).

#### **Article n° 22 – Surveillance et contrôle des installations**

Les surveillances sont effectuées toute l'année par les services municipaux et les services de gendarmerie.

#### **Article n°23 – Sanctions**

Toute occupation abusive, sans autorisation, ou contrevenant au présent règlement, est passible de sanctions de deux types :

- **pénales** : Lorsqu'une installation est installée en infraction au présent règlement et à l'autorisation individuelle délivrée par le Maire, le contrevenant s'expose aux sanctions suivantes : ☐ Contravention de 1ère classe pour les installations non conformes à l'autorisation délivrée (art R 610-5 du code pénal) ☐ Contravention de 2ème classe, au titre de l'art R 632-1 du Code pénal, pour dépôt de matériaux sur un lieu public sans autorisation, ☐ Contravention de 3ème classe, au titre de l'article 99-2 du règlement sanitaire départemental pour abandon, dépôt ou jet de papier, détritiques ou emballage vide sur la voie publique, ☐ Contravention de 4ème classe, au titre de l'article R 644-2 du Code pénal, pour dépôt de matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté de passage, ☐ Contravention de 5ème classe, au titre de l'article R 116-2 du Code de la voirie routière, pour occupation sans autorisation du domaine public routier ou ses dépendances, et tout déversement ou écoulement de substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public.

- **administratives** : En cas de non-respect du présent règlement, constaté par les agents dûment habilités, la mairie de Crémieu pourra sanctionner le permissionnaire par un retrait définitif après mise en demeure de se conformer au règlement dans un délai de 48 heures ou une suspension temporaire de son autorisation d'occupation du domaine public. Le non-respect de l'autorisation accordée (heures d'exploitation, intensité du bruit, emprise au sol, défaut d'entretien du mobilier et de la terrasse...) est susceptible d'impliquer la responsabilité civile ou pénale du permissionnaire.

#### **Article n° 24 - Délais d'application**

**Pour toute nouvelle demande de terrasse le règlement s'applique immédiatement.**

**En raison de son caractère patrimonial, de sa politique locale, toute nouvelle terrasse ne sera autorisée que pour des commerces de restauration, bars, salons de thé, commerces de fleurs dès lors que celle-ci sera possible et respectera les conditions du présent règlement.**

**Article n°25**

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Crémieu, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de Crémieu, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller au respect et à la bonne exécution du présent règlement.

**Article n°26**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à l'article R.102 du code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE (38), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication

A Crémieu, le 14 janvier 2021

**ARRÊTÉ N°A2021\_007**

**Portant délégation de fonctions et de signature à la 3ème adjointe**

Le Maire de la commune de Crémieu (Isère),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-1, L2122-18, L2122-20 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement son article L 2122-32 qui confère au maire et aux adjoints la qualité d'officier d'état-civil,

VU la délibération du conseil municipal n° D2020\_016 du 26 mai 2020 portant détermination du nombre d'adjoints,

VU le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints, établi le 26 mai 2020, et l'élection de madame Virginie DESMURS-COLLOMB comme 3ème adjointe au maire,

VU la délibération du conseil municipal n° D2020\_023 du 15 juin 2020 portant délégation de compétences du conseil municipal au maire,

CONSIDÉRANT que le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à la définition des délégations accordées aux adjoints et ce, afin d'optimiser la gestion administrative de la mairie et d'assurer la continuité des missions de service public,

**ARRÊTE :**

**Article 1**

L'arrêté n° A2020\_070 portant délégation de fonctions et de signature à la 3ème adjointe est abrogé.

**Article 2**

Madame Virginie DESMURS-COLLOMB, 3ème adjointe, reçoit délégation du maire pour le patrimoine, l'urbanisme, les travaux, la voirie et le cimetière.

Cette délégation comporte en permanence, concurremment avec le maire et sous sa responsabilité, la signature de tous documents et pièces se rapportant à ces domaines.

Madame Virginie DESMURS-COLLOMB reçoit en outre délégation de fonction et de signature du maire pour les compétences spécifiques suivantes :

- prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, sans limite, dans le respect des conditions fixées par le PLU, à savoir uniquement dans les zones U et AU ;
- donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

- exercer en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et sans limite, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, sans limite ;
- procéder, sans limite, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Cette délégation autorise également la signature de tous les bons de commande et contrats conclus à titre onéreux d'un montant inférieur à 20.000 € H.T. (vingt mille euros hors taxes).

### **Article 3**

Madame Virginie DESMURS-COLLOMB, 3ème adjointe, étant officier d'état-civil en vertu des dispositions de l'article L 2122-32 susmentionné, exerce à ce titre ces fonctions et signe toutes les pièces se rapportant à ces domaines.

### **Article 4**

Cette délégation prend effet dès que le présent arrêté acquiert son caractère exécutoire pour la durée de l'exercice des fonctions, sous la surveillance et la responsabilité de monsieur le maire.

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délégations données par le maire en application de l'article L.2122-18 subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

### **Article 5**

Cet arrêté sera transmis à monsieur le préfet de l'Isère, pour contrôle de légalité.

En outre, une ampliation du présent arrêté sera transmise à monsieur le trésorier principal de la commune.

### **Article 6**

Le maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la préfecture de Grenoble et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage.

A Crémieu, le 21 janvier 2021

## **ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2021\_008**

### **INTERRUPTIF DE TRAVAUX**

#### *Infraction à la législation sur l'urbanisme*

Le Maire de la commune de Crémieu (Isère)

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment son article L2212-1,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.421-1 et L.480-2,

Vu le procès-verbal d'infraction dressé le 02 février 2021 par Monsieur Laurent GODICHON, chef de service de Police Municipale, à l'encontre de M. ZAHAR, pour exécution de travaux en méconnaissance des obligations imposées par le permis de construire ;

Vu la lettre contradictoire réceptionnée le 02 février 2021 par M. ZAHAR l'invitant à produire ses observations dans un délai de 08 jours.

Vu les observations de M. ZAHAR ;

**CONSIDERANT** l'exécution de travaux sur la parcelle cadastrée AB310, 09 Côte des Ménestrels, commune de Crémieu en contradiction au permis de construire numéro PC03813819100015 délivré le 09 mars 2020 par le Maire de Crémieu ;

**CONSIDERANT** que les dispositions de l'article L.480-2, alinéa 9 du Code de l'Urbanisme font obligation d'interrompre lesdits travaux ;

**CONSIDERANT** qu'il est de l'intérêt général que les travaux soient interrompus ;

**CONSIDERANT** que lesdits travaux constituent une infraction susceptible de faire l'objet d'une décision de mise en conformité ou de démolition par le tribunal compétent en application de l'article L.480-5 du Code de l'Urbanisme, la poursuite du chantier serait de nature à compromettre ou à rendre plus difficile l'exécution d'éventuelles décisions de l'autorité judiciaire ;

**CONSIDERANT** que les travaux ne sont pas interrompus ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE N°1** : M. ZAHAR Abdellatif, demeurant 09 Côte des Ménestrels, 38460 Crémieu, est mis en demeure de cesser immédiatement les travaux entrepris sur le terrain cadastré AB310, commune de Crémieu.

**ARTICLE N°2** : Toute autorité de Police ou de Gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE N°3** : Le présent arrêté sera signifié à M. ZAHAR, par porteur contre signature ou par lettre recommandée avec avis de réception.

**ARTICLE N°4** : En cas de poursuite des travaux, malgré l'arrêté interruptif, l'article L.480-3 du Code de l'Urbanisme prévoit une amende de 75 000 euros et/ou 3 mois d'emprisonnement.

Les délais et voies de recours sont de 2 mois, à compter de la notification, devant le tribunal administratif.

**ARTICLE N°5** : Copies de cet arrêté seront transmises à M. le Préfet de l'Isère et Mme le Procureur de la République à Bourgoin-Jallieu.

A Crémieu, le 11 février 2021

## **ARRETE MUNICIPAL A2021\_021**

### **Instauration d'un sens unique de circulation**

#### **Voie Communale rue des martyrs de la Résistance**

#### **dans l'agglomération de Crémieu**

Le maire de la commune de Crémieu (Isère)

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état, VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.412-28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

**Considérant** que sur la **Voie Communale rue des Martyrs de la Résistance**, entre la **Voie Communale rue Vie Borgne** et la **Route Départementale n° 517, avenue Roland Delachenal**, entre le P.R. 0 et le P.R. 300 dans l'agglomération de Crémieu, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation dans le sens **rue Vie Borgne** vers la **RD 517, avenue Roland Delachenal**. Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront l'itinéraire suivant : rue Vie Borgne ou rue des Chemins de Fer de l'Est ou chemin de la Chaite ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Dans l'agglomération de Crémieu, **Voie Communale rue des Martyrs de la Résistance**, entre la **Voie Communale rue Vie Borgne** et la **Route Départementale n° 517, avenue Roland Delachenal**, entre le P.R. 0 et le P.R. 300, un sens unique de la circulation est instauré dans le sens **rue Vie Borgne** vers la **RD 517, avenue Roland Delachenal**.

Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront l'itinéraire suivant :

Rue Vie Borgne ou rue des Chemins de Fer de l'Est ou chemin de la Chaite ;



**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Crémieu.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Crémieu.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** :

Monsieur le Maire de la commune de Crémieu,  
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Crémieu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Crémieu, le 19 février 2021

**ARRÊTÉ N°A2021\_033**

**Portant délégation de signature pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation ou l'utilisation du sol**

Le Maire de la commune de Crémieu (Isère),

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article R 423-15 b) permettant de confier l'instruction de tout ou partie des autorisations et actes relatifs à l'occupation ou à l'utilisation du sol, à un groupement de collectivités,

VU la convention en date du 01/06/2015 entre la Communauté de Communes du Pays des Couleurs, la Communauté de Communes de l'Isle Crémieu et la Communauté de Communes Les Balmes Dauphinoises relative à la mise en place du service ADS unifié,

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L423-1 permettant au Maire de déléguer sa signature aux agents chargés de l'instruction des demandes,

**CONSIDÉRANT** que pour permettre une bonne administration de l'activité communale et plus précisément dans le domaine de l'application du droit des sols, il est nécessaire de prévoir une délégation de signature aux agents du service instructeur mutualisé,

**ARRÊTE :**

**Article 1**

Tous les arrêtés antérieurs sont abrogés.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021 à :

- Mme Hélène BUCCI, coordinatrice du service ADS
- Mme Stéphanie HAMADA, instructrice
- M. Gregory VACHER, instructeur

**pour les actes et documents d'instruction** des demandes d'autorisation et actes relatifs à l'occupation ou utilisation du sol figurant à l'article 2 de la convention précitée.

**Article 3**

Le Président de la Communauté de Communes des Balcons du Dauphiné est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4**

Ampliation du présent arrêté est adressée en préfecture de l'Isère pour contrôle de légalité.

A Crémieu, le 1<sup>er</sup> mars 2021

**ARRÊTÉ N°A2021\_046**

**Portant retrait des délégations de fonctions et de signature à une conseillère municipale déléguée**

Le Maire de la commune de Crémieu (Isère),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-18 et L2122-20,

VU la délibération du conseil municipal n° D2020\_020 du 15 juin 2020 portant création de deux postes de conseillers municipaux délégués,

VU l'arrêté A2020\_108 portant délégation de fonctions et de signature à Mme Emmanuelle GOICHOT,

CONSIDÉRANT que pour la bonne marche de l'administration municipale, il est nécessaire de rapporter les délégations consenties à Mme Emmanuelle GOICHOT, conseillère municipale déléguée aux affaires scolaires,

**ARRÊTE :**

**Article 1**

Toutes les délégations consenties à Mme Emmanuelle GOICHOT lui sont retirées à compter du 7 avril 2021.

**Article 2**

L'arrêté A2020\_108 du 21 juillet 2020 est abrogé.

**Article 3**

Le maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la préfecture de Grenoble et de son affichage, le 7 avril 2021 et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

A Crémieu, le 7 avril 2021

**ARRÊTÉ N°A2021\_057**

**Portant délégation de fonctions et de signature à une conseillère municipale déléguée**

Le Maire de la commune de Crémieu (Isère),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et conseillers municipaux,

VU la délibération du conseil municipal n° D2020\_020 du 15 juin 2020 portant création de deux postes de conseillers municipaux délégués,

CONSIDÉRANT que le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs conseillers municipaux,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à la définition des délégations accordées à certains conseillers municipaux et ce, afin d'optimiser la gestion administrative de la mairie et d'assurer la continuité des missions de service public,

**ARRÊTE :**

**Article 1**

A compter du 26 avril 2021, madame Laure DEROULLERS, conseillère municipale déléguée, reçoit délégation du maire pour l'éducation, la gestion des écoles, la vie scolaire et péri-scolaire, la garderie péri-scolaire et le restaurant scolaire.

Cette délégation comporte en permanence, concurremment avec le maire et sous sa responsabilité, la signature de tous documents et pièces se rapportant à ces domaines.

Cette délégation autorise la signature de tous les bons de commande et contrats conclus à titre onéreux d'un montant inférieur à 20.000 € H.T. (vingt mille euros hors taxes).

### **Article 2**

Cette délégation prend effet à la date du 26 avril 2021 pour la durée de l'exercice des fonctions, sous la surveillance et la responsabilité de monsieur le maire.

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délégations données par le maire en application de l'article L.2122-18 subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

### **Article 3**

Cet arrêté sera transmis à monsieur le préfet de l'Isère, pour contrôle de légalité.

En outre, une ampliation du présent arrêté sera transmise à monsieur le trésorier principal de la commune.

### **Article 4**

Le maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la préfecture de Grenoble, le 26 avril 2021 et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de son affichage.

A Crémieu, le 26 avril 2021

## **ARRETE MUNICIPAL N° A2021\_075**

### **ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION**

#### *INTERVENTIONS DES SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX*

Le Maire de la commune de Crémieu (Isère)  
Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions.  
Vu le Code Général des Collectivités territoriales en ses articles L.2212-1 à L.2215-4,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1 et R. 411-8,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,  
Vu la demande des Services Techniques Communaux,

**CONSIDERANT** que par mesure de sécurité, il y a lieu d'interdire le stationnement et de réglementer la circulation des véhicules au droit des chantiers mobiles de toute nature et interventions urgentes des agents des Services Techniques de la Mairie de Crémieu.

### **ARRETE**

**ARTICLE N°1** : Le stationnement et la circulation de tous véhicules pourront être temporairement interdits sur l'ensemble des voies situées à l'intérieur du périmètre de la commune, en cas de travaux d'urgence. Toutes les mesures devront être prises par le pétitionnaire, pour assurer la sécurité des piétons, l'accès des propriétaires riverains, ainsi que l'accès aux véhicules de secours, de police et de gendarmerie. Le nettoyage régulier et la remise en ordre sera à sa charge.

**ARTICLE N°2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (4ème et 8ème parties), sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux sous le contrôle de la Police Municipale.

**ARTICLE N°3** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur

**ARTICLE N°4** : Le présent arrêté sera reconduit chaque année.

**ARTICLE N°5** : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et sur les lieux concernés. **CETTE REGLEMENTATION EST APPLICABLE A COMPTER DE SA NOTIFICATION JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2021.**

**ARTICLE N°7** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à l'article R.102 du code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE (38), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication

A Crémieu, le 3 juin 2021

### **ARRETE MUNICIPAL CONJOINT A2021\_131**

#### **Instauration d'un sens unique de circulation**

#### **Voie Rurale chemin des Marais**

#### **hors agglomération de Crémieu et Leyrieu**

Le maire de Crémieu (Isère)

Le maire de Leyrieu (Isère)

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;  
VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.412-28 ;  
VU l'article L.161-1 et suivants du Code Rural ;  
VU les accords des maires des communes de Crémieu et de Leyrieu ;  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers de la voie rurale « chemin des Marais » à Crémieu et Leyrieu, il est nécessaire de réglementer son sens de circulation,

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Hors agglomération de Crémieu et Leyrieu, la **Voie Rurale « Chemin des Marais »**, entre la **route Départementale 65 « Route de la Balme »** et le **n° 810 du chemin des Marais (commune de Leyrieu)**, entre le P.R.0.00 et le P.R. 0.850, un sens unique de la circulation est instauré dans le sens **route départementale 65 vers la voie communale n° 14 « chemin de Sainte Marie de Tortas »**.

Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, à l'exception des services de secours et des engins agricoles, emprunteront l'itinéraire suivant :

Chemin de Sainte Marie de Tortas ou rue des Equets ;

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge des communes de Crémieu et de Leyrieu.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans les communes de Crémieu et de Leyrieu.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** :

Monsieur le Maire de la commune de Crémieu,  
Monsieur le Maire de la commune de Leyrieu  
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Crémieu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Crémieu, le 5 août 2021

**TABLE THEMATIQUE :**

**Voirie / Stationnement / Circulation :**

ARRETE MUNICIPAL N° A2021_002 .....	2
PERMISSION DE VOIRIE – ARRÊTÉ DE CIRCULATION.....	2
ARRETE MUNICIPAL N°A2021_003 .....	3
RÈGLEMENT MUNICIPAL D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES TERRASSES, LES ÉTALAGES, LES ÉQUIPEMENTS DE COMMERCE ET OBJETS DIVERS .....	3
ARRÊTÉ N°A2021_007 .....	11
Portant délégation de fonctions et de signature à la 3ème adjointe .....	11
ARRETE MUNICIPAL A2021_021 .....	15
Instauration d'un sens unique de circulation .....	15
Voie Communale rue des martyrs de la Résistance .....	15
dans l'agglomération de Crémieu.....	15
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2021_075 .....	19
ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION .....	19
ARRETE MUNICIPAL CONJOINT A2021_131 .....	20
Instauration d'un sens unique de circulation .....	20
Voie Rurale chemin des Marais .....	20
hors agglomération de Crémieu et Leyrieu .....	20

**Institution municipale / Exécutif municipal :**

ARRÊTÉ N°A2021_046 .....	17
Portant retrait des délégations de fonctions et de signature à une conseillère municipale déléguée .....	17
ARRÊTÉ N°A2021_057 .....	18
Portant délégation de fonctions et de signature à une conseillère municipale déléguée .....	18

**Délégation de signature / Droit des sols / Urbanisme :**

<a href="#"><u>ARRÊTÉ N°A2021_033</u></a> .....	16
<a href="#"><u>Portant délégation de signature pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation ou l'utilisation du sol</u></a> .....	16
<a href="#"><u>ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2021_008</u></a> .....	14
<a href="#"><u>INTERRUPTIF DE TRAVAUX</u></a> .....	14